

GE_GERICHTE ACJC/867/2022 vom 28. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_867_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/867/2022 du 28 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/867/2022 del 28 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur les contributions d'entretien en faveur des enfants (mineurs) et de l'épouse, dont la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 11/29 -

C/6670/2020

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Lorsqu'un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les enfants mineurs et majeurs. Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). S'agissant de l'entretien du conjoint, la maxime inquisitoire simple (art. 272 et 276 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est néanmoins limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité compte tenu du domicile à l'étranger de l'intimé.

Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 62 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 62 al. 2 et

E. 3

Les parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

Les pièces nouvelles produites par les parties étant susceptibles d'avoir une influence sur les contributions à l'entretien des enfants, elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

- 12/29 -

C/6670/2020

E. 4

CC; ATF 147 III 265 consid. 6, 147 III 293, 147 III 201; 144 III 481 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2; cf. communiqué de presse du Tribunal fédéral du 9 mars 2021). Cette méthode, dite "en deux étapes" ou du "minimum vital avec répartition de l'excédent", implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-

- 16/29 -

C/6670/2020 ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1). 4.1.5.2 Pour déterminer les ressources des personnes dont l'entretien est concerné, le juge doit en principe tenir compte de leurs revenus nets effectifs (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_665/2020 du 8 juillet 2021 consid. 3.1.3). Néanmoins, un parent peut se voir imputer un revenu hypothétique lorsqu'il pourrait gagner d'avantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 143 III 233 consid. 3.2;

137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3; 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2; 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1; 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1), ce qui peut notamment signifier devoir limiter la liberté personnelle et la réalisation de perspectives ou d'idéaux professionnels (arrêts du Tribunal fédéral 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1; 5A_273/2018 du 25 mars 2019 consid. 6.3.1.2). Par la fixation d'une contribution d'entretien tenant compte d'un revenu hypothétique qui s'écarte du revenu effectif, il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Lorsqu'un débirentier modifie volontairement ses conditions de vie, avec pour conséquence une diminution de son revenu, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique si le changement envisagé implique une diminution significative du revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi et s'il ne démontre pas avoir entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de réaliser un revenu équivalent à celui qu'il percevait (arrêts du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1; 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; 5A587/2013 du 26 novembre 2013

- 17/29 -

C/6670/2020 consid. 6.1.1). Si le débirentier est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenus qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (arrêts du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3; 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3). Même dans l'hypothèse d'un changement involontaire d'emploi, le débirentier qui se satisfait en connaissance de cause d'une activité rapportant des revenus moindres peut se voir imputer un revenu hypothétique s'il ne met pas à profit sa pleine capacité de gain (arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3; 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3). On est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). 4.1.5.3 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue

indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance maladie complémentaire, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance maladie complémentaire. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage et de loisirs, qui seront financés, cas échéant, par l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 4.1.5 et 7.2). Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3).

- 18/29 -

C/6670/2020 Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées par le débirentier ou le crédirentier, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

4.2.1 Contrairement à ce que soutient l'appelante, il y a lieu d'actualiser tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent de sorte qu'une contribution identique à celle fixée précédemment ne saurait lui être allouée du fait qu'elle n'a pas été contestée au stade des mesures protectrices (cf. supra 4.1.1).

C'est ainsi l'intégralité des contributions qui sera recalculée ci-après.

4.2.2 Sur la base des pièces produites, l'intimé a réalisé en 2020 un salaire mensuel net moyen – treizième salaire compris, impôts et primes d'assurance maladie déduits – de 11'641.75 euros, ce qui équivaut à un salaire mensuel net de 12'461 fr. 95 au taux de change de 1,07045366 pour l'année 2020. En 2021, vu la teneur de son nouveau contrat de travail et des fiches de paie produites, l'intimé a vraisemblablement touché un salaire mensuel net – impôts déduits – de 9'906.64 euros versé 13 fois l'an, soit un salaire mensuel net moyen (treizième salaire compris) de 10'732.19 euros, ce qui équivaut à un salaire mensuel net de 11'601 fr. 62 au taux de change de 1,08101082 pour l'année 2021 (cf. supra EN FAIT, C.i.a.b).

L'appelante évoque l'existence d'un bonus touché par l'intimé annuellement, lequel ne le conteste pas pour le passé, mais bien dans le cadre de son nouveau contrat de travail, dès mai 2020. S'il ne fait guère de doute à teneur des pièces produites et de l'aveu de l'intimé, que ce dernier a bénéficié d'un tel bonus avant mai 2020, tel n'est plus le cas après cette date à la lecture du contrat de travail produit. Il n'en sera par conséquent pas tenu compte dans le cadre des présentes mesures provisionnelles.

L'appelante soutient également qu'il faut imputer linéairement à l'intimé un revenu net de 12'000 fr. par mois car il aurait renoncé à des revenus en déménageant au Luxembourg alors qu'il doit assumer des charges d'entretien. La différence de revenu entre les gains mensuels

réalisés à Genève et au Luxembourg représente une réduction de 400 fr. par mois, soit un montant insuffisant pour considérer que l'époux a renoncé à des revenus au sens des jurisprudences mentionnées ci-dessus qui réduiraient sa capacité contributive dans une mesure inadmissible, étant précisé que dans le cas présent, les ressources de la famille comportent un excédent à partager (cf. infra 4.2.9.2.1 et suivants). Il apparaît également que l'intimé percevait des gratifications dans le cadre de son emploi à Genève, qu'il ne touchera plus au Luxembourg selon la teneur du contrat produit; celles-ci étaient

- 19/29 -

C/6670/2020 compensées depuis 2017 avec le remboursement de l'amortissement annuel de 15'000 fr. du prêt octroyé à l'intimé par son employeur (amortissement annuel qui n'a de surcroît pas été intégré dans ses charges, contrairement aux versements mensuels de 900 fr.); l'intimé n'a ainsi pas effectivement touché ces gratifications depuis 2017, qui n'ont pas à être intégrées dans ses ressources pertinentes pour le calcul de sa capacité contributive entre 2017 et 2020. En définitive, il n'y a pas lieu de reprocher à l'intimé, sous l'angle de son obligation d'entretien, une évolution de carrière l'ayant conduit au Luxembourg et impliquant une rémunération très légèrement inférieure à celle qu'il a connue en Suisse.

4.2.3 S'agissant des charges mensuelles de l'intimé, les postes suivants seront retenus : 975 fr. de montant de base selon les normes OP, 2'480 fr. de frais de logement, 900 fr. de prêt jusqu'au 30 novembre 2020, 1'360 fr. d'arriérés d'impôts en 2020 et 596 fr. d'arriérés d'impôts en 2021, soit un total de 5'715 fr. jusqu'au mois de novembre 2020, puis de 4'815 fr. au mois de décembre 2020, puis de 4'051 fr. dès le mois de janvier 2021, puis de 3'455 fr. dès le mois de janvier 2022, étant rappelé que la charge fiscale et la prime d'assurance maladie de l'intimé sont déduites de son revenu par l'employeur depuis qu'il travaille au Luxembourg.

Le Tribunal n'a pas tenu compte dans les charges de l'intimé d'un poste de 747 fr. à titre de frais de transport de l'appelante. Dès lors qu'aucune des parties n'invoque cet élément en appel ou n'allègue ce poste dans ses propres charges, et que le leasing du véhicule I _____ immatriculé GE 2 _____ est terminé à teneur des pièces produites, un tel montant ne sera pas retenu.

Pour ce qui est du montant de base OP, l'indice des niveaux de prix par pays était de 159,3 point pour la Suisse en 2020 et de 129,4 point pour le Luxembourg (cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/comparaison-international-prix/indices-niveaux-prix.html>), de sorte que le montant de base de 1'200 fr. suisse a été adapté aux valeurs précitées.

Pour ce qui est du loyer pour son logement luxembourgeois, l'intimé a produit des pièces établissant qu'il assumait désormais personnellement cette charge en produisant les documents illustrant le transfert du bail et une attestation en ce sens de son employeur; l'appelante n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause ces preuves. Les frais de raccord à la télévision câblée sont inclus dans le montant de base de sorte qu'ils ne seront pas retenus, étant précisé que de tels frais n'ont pas été pris en compte pour l'appelante. L'assurance sera en revanche prise en compte, étant relevé que le poste assurance RC/ménage avait été intégré par le juge des mesures protectrices et est également retenu pour l'appelante. Ainsi, le loyer de 2'240 euros, le décompte de frais de 737.33 euros pour l'année 2020 (/12) ainsi que l'assurance de 190.19 euros pour l'année 2020 (/12) seront intégrés dans les charges de l'intimé, soit un total de 2'317.29 euros, ce qui équivaut à 2'480

fr. arrondis (taux de change de 1,07045366 pour l'année 2020). Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas lieu de retenir un loyer hypothétique dans le

- 20/29 -

C/6670/2020 budget de l'intimé au stade des mesures provisionnelles en lieu et place de son loyer effectif.

Pour ce qui est du remboursement du prêt, un montant de 900 fr. par mois sera retenu jusqu'en novembre 2020. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un montant de 900 fr. jusqu'en février 2021 puis de 108 fr. 35 par mois, dès lors que ces allégués ne sont pas conformes aux pièces qu'il a lui-même produites.

S'agissant des arriérés d'impôts, lesquels n'avaient pas été prouvés au stade des mesures protectrices, l'intimé établit qu'il a versé 1'633 fr. arrondis par mois de mars à décembre 2020 pour solder les impôts 2018 et effectué un versement unique de 7'155 fr. 85 en 2021 pour solder les impôts 2019, soit une charge mensualisée de 1'360 fr. arrondis (1'633 fr. x 10 / 12) en 2020 et de 596 fr. arrondis (7'155 fr. 85 / 12) en 2021, puis nulle dès 2022.

Concernant les frais de repas à l'extérieur, ils n'ont pas été justifiés par pièce que ce soit dans leur principe ou dans leur quotité.

Pour ce qui est des frais de transport, il n'y a plus lieu de tenir compte d'un poste de 70 fr., dès lors que l'intimé ne travaille plus une semaine par mois à Genève et que la voiture de fonction qui lui est fournie au Luxembourg peut être accessoirement utilisée à des fins privées par l'intimé ou son ménage. L'intimé soutient qu'il faudrait inclure dans ses charges les frais de carburant qui ne sont pas pris en charge par son employeur. En l'occurrence, il est déjà tenu compte de l'intégralité des frais de parking dans ses charges et les frais d'acquisition du véhicule sont intégralement assumés par son employeur. Pour le surplus, les frais supplémentaires d'essence allégués par l'intimé ne sont pas établis, de sorte que de tels frais ne seront pas retenus.

4.2.4 Son solde disponible est ainsi de 6'746 fr. 95 jusqu'au mois de novembre 2020, de 7'646 fr. 95 en décembre 2020, de 7'550 fr. 62 de janvier 2021 à décembre 2021, et de 8'146 fr. 62 dès le mois de janvier 2022, ce qui ne lui permet pas de couvrir les contributions d'entretien fixées sur mesures protectrices de l'union conjugale à 7'760 fr. par mois, à tout le moins jusqu'à la fin de l'année 2021.

4.2.5 S'agissant de l'appelante, un revenu hypothétique net de 3'000 fr. par mois lui a été imputé à partir du mois de janvier 2019 au stade des mesures protectrices, sans qu'il n'ait été contesté par les parties. Cela étant, l'appelante a exercé une activité à temps partiel à partir de l'année 2019 jusqu'à mi-juillet 2020 lui ayant procuré un revenu inférieur au précité. A partir de la mi-juillet 2020, elle a exercé une activité à 80% pour un salaire mensuel net de 4'371 fr. 55 versé treize fois l'an jusqu'au mois de décembre 2020 et a touché des prestations de chômage en janvier 2021, de sorte qu'elle a couvert ses charges entre août 2020 et janvier 2021 (moyenne de 4'748 fr. par mois; montant arrondi), étant précisé que le premier

- 21/29 -

C/6670/2020 juge avait considéré qu'elle avait couvert ses charges entre juillet 2020 et janvier 2021, ce point n'ayant pas été contesté en appel.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'y a pas lieu d'imputer un revenu hypothétique supérieur à l'appelante, au stade des présentes mesures provisionnelles. Le revenu

hypothétique imputé sur mesures protectrices n'avait pas été discuté par les parties et il ne s'agit pas de corriger ce jugement. En outre, le revenu supérieur que l'appelante a réalisé ponctuellement pendant quelques mois ne représente pas un fait nouveau substantiel permettant de revenir sur l'appréciation du juge des mesures protectrices.

4.2.6 S'agissant des charges de l'appelante les postes suivants seront retenus : 2'197 fr. de participation au loyer (70%), 59 fr. 20 d'assurance RC/ménage, 1'350 fr. de montant de base selon les normes OP, 835 fr. 65 en 2020 et 844 fr. 85 en 2021 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire, 121 fr. 60 de frais médicaux non-remboursés et 70 fr. de frais de transport, soit un total de 4'633 fr. 45 en 2020 et de 4'642 fr. 65 en 2021, soit un montant moyen et arrondi de 4'640 fr.

L'on ignore le montant exact des subsides que l'appelante a touchés en 2020, de qu'ils ne seront pas retenus, les parties ne soulevant en tout état aucun grief s'agissant d'une déduction de subsides des primes d'assurance maladie.

L'on ignore si l'appelante a touché des subsides en 2021, de sorte qu'il ne sera pas tenu compte de tels subsides, les parties ne soulevant en tout état aucun grief s'agissant d'une déduction de subsides des primes d'assurance maladie.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, les postes RC/ménage et frais médicaux non remboursés seront maintenus. Ces postes n'ont pas été contestés au stade des mesures protectrices et, compte tenu des frais médicaux non remboursés de l'appelante produits dans le cadre de la procédure, il y a lieu de tenir pour vraisemblable le fait que ses frais 2021 seront à tout le moins équivalents aux précédents.

4.2.7 S'agissant des charges des enfants, les frais de loisirs ne peuvent être admis car ils doivent être financés par l'éventuel excédent. Par ailleurs, les frais scolaires allégués ne sont pas prouvés, de sorte qu'ils ne seront pas retenus.

S'agissant des frais médicaux non remboursés des trois enfants, il y a lieu de tenir pour vraisemblable le fait que leurs frais pour 2021 et les années suivantes seront à tout le moins équivalents aux précédents. L'on ignore s'ils ont touché un subside en 2021 (et pour les années suivantes), de sorte qu'il ne sera pas tenu compte de tels subsides, les parties ne soulevant en tout état aucun grief s'agissant d'une déduction de subsides des primes d'assurance maladie.

Il ne sera pas comptabilisé un montant de 33 fr. 35 à titre de frais de transport correspondant au coût – mensualisé – de l'abonnement annuel en lieu et place du coût de l'abonnement mensuel de 45 fr., contrairement à ce que souhaiterait

- 22/29 -

C/6670/2020 l'intimé, dès lors que ce poste n'a pas été remis en cause au stade des mesures protectrices.

4.2.7.1 Pour D _____, les postes suivants seront retenus en 2020 : 314 fr. de participation au loyer (10%), 132 fr. 05 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire (224 fr. 55 - subsides 2020 de 92 fr. 50 par mois), 77 fr. 45 de frais médicaux non remboursés, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un montant de 1'168 fr. 50, sous déduction des allocations familiales de 400 fr., soit un montant de 768 fr. 50.

A partir de 2021, les postes suivants seront retenus : 314 fr. de participation au loyer (10%), 632 fr. 65 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire, 77 fr. 45 de frais médicaux non remboursés, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un montant de 1'669 fr. 10, sous déduction des allocations familiales de 400 fr., soit un montant de 1'269 fr. 10.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'y a pas lieu d'exiger de D_____ de travailler dès lors qu'elle est en formation et que les circonstances du cas d'espèce permettent d'exiger des parents qu'ils subviennent à ses besoins.

4.2.7.2 Pour C_____, les postes suivants seront retenus en 2020 : 314 fr. de participation au loyer (10%), 128 fr. 95 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire (221 fr. 45 - subsides 2020 de 92 fr. 50 par mois), 8 fr. de frais médicaux non remboursés, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un montant de 1'095 fr. 95, sous déduction des allocations familiales de 300 fr., soit un montant de 795 fr. 95. A partir de juillet 2020, les allocations familiales seront de 400 fr., de sorte que ses besoins seront de 695 fr. 95, ce qui correspond à un montant moyen (vu le dies a quo fixé infra 4.2.8.4) de 720 fr. 95.

A partir de 2021, les postes suivants seront retenus : 314 fr. de participation au loyer (10%), 222 fr. 65 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire,

E. 8

fr. de frais médicaux non remboursés, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un montant de 1'189 fr. 65, sous déduction des allocations familiales de 400 fr., soit un montant de 789 fr. 65.

4.2.7.3 S'agissant de F_____, les postes suivants seront retenus pour l'année 2020: 314 fr. de participation au loyer (10%), 135 fr. 05 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire (227 fr. 55 - subsides 2020 de 92 fr. 50 par mois), 53 fr. 15 de frais médicaux non remboursés, 36 fr. de frais d'orthodontie ([25% des frais effectifs 2020 de 1'736 fr. 50] / 12; dès lors que l'assurance de F_____ prend en charge 75% des frais jusqu'à 3'000 fr. par an), 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un montant de 1'183 fr. 20, sous déduction des allocations familiales de 400 fr., soit un montant de 783 fr. 20.

En 2021, les postes suivants seront retenus : 314 fr. de participation au loyer (10%), 229 fr. 75 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire, 53 fr.

- 23/29 -

C/6670/2020 15 de frais médicaux non remboursés, 25 fr. 80 de frais d'orthodontie ([25% des frais effectifs 2021 de 1'236 fr. 33] / 12; dès lors que l'assurance de F_____ prend en charge 75% des frais jusqu'à 3'000 fr. par an), 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un montant de 1'267 fr. 70, sous déduction des allocations familiales de 400 fr., soit un montant de 867 fr. 70.

A partir de 2022, les postes suivants seront retenus : 314 fr. de participation au loyer (10%), 229 fr. 75 de primes d'assurance maladie de base et complémentaire, 53 fr. 15 de frais médicaux non remboursés, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un montant de 1'241 fr. 90, sous déduction des allocations familiales de 400 fr., soit un montant de 841 fr. 90.

C'est à juste titre que l'intimé relève que les allocations familiales pour F_____ sont de 400 fr. (art. 8 LAF).

- 24/29 -

C/6670/2020

4.2.8 Au vu de ce qui précède le calcul des contributions s'établit comme suit :

4.2.8.1 Dans la mesure où l'appelante subit un déficit, celui-ci doit être intégré dans les besoins de F_____ à titre de contribution de prise en charge pour toute la période de validité de la présente décision, ainsi que l'avait déjà fait le juge des mesures protectrices, la procédure se situant au stade des mesures provisionnelles, dont la vocation n'est pas de durer.

Le déficit de l'appelante est 1'640 fr. à partir du mois de mai 2020 (3'000 fr. - 4'640 fr.) jusqu'au mois de juillet 2020, puis elle dispose d'un excédent entre août 2020 et janvier 2021 de 108 fr. (4'748 fr. - 4'640 fr.). A partir du mois de février 2021, l'appelante subit à nouveau un déficit de 1'640 fr.

Durant les périodes de déficit, la contribution de prise en charge à introduire dans les contributions d'entretien de F_____ est par conséquent de 1'640 fr.

4.2.8.2.1 Le solde disponible de l'intimé est de 6'746 fr. 95 du mois de mai 2020 jusqu'au mois de juillet 2020.

Pendant cette période, les besoins de C_____ sont de 720 fr. 95 et ceux de F_____ de 783 fr. 20. A ces besoins sera ajoutée, pour F_____, la contribution de prise en charge déterminée ci-dessus, soit 2'423 fr. 20 (783 fr. 20 + 1'640 fr.). Les besoins de D_____ sont de 768 fr. 50.

L'intimé sera en mesure de couvrir les besoins de ses enfants. Son solde disponible est ainsi de 2'834 fr. 30.

Cet excédent sera réparti entre les parents et les enfants mineurs conformément à la nouvelle jurisprudence, soit 945 fr. arrondis pour chaque parent (2/6) et 472 fr. arrondis par enfant mineur.

L'entretien de la famille pour cette période est de 1'193 fr. arrondis pour C_____ (720 fr. 95 + 472 fr.), 2'895 fr. arrondis pour F_____ (2'423 fr. 20 + 472 fr.), 769 fr. arrondis pour D_____ et 945 fr. arrondis pour l'appelante.

4.2.8.2.2 Le solde disponible de l'intimé est de 6'746 fr. 95 du mois d'août 2020 au mois de novembre 2020 et l'appelante couvre ses charges pendant cette période (elle dispose d'un excédent de 108 fr.).

Pendant cette période, les besoins de C_____ sont de 720 fr. 95 et ceux de F_____ de 783 fr. 20. Les besoins de D_____ sont de 768 fr. 50.

L'intimé sera en mesure de couvrir les besoins de ses enfants. Son solde disponible est ainsi de 4'474 fr. 30.

Cet excédent sera réparti selon la même règle de répartition ci-dessus. La part de l'appelante sera de 1'383 fr. arrondis (1'491 fr. arrondis - 108 fr.), étant tenu compte de son propre excédent, celle de l'intimé sera de 1'491 fr. arrondis et celle des enfants mineurs de 746 fr. arrondis chacun.

- 25/29 -

C/6670/2020

L'entretien de la famille pour cette période est de 1'467 fr. arrondis pour C_____ (720 fr. 95 + 746 fr.), 1'529 fr. arrondis pour F_____ (783 fr. 20 + 746 fr.), 769 fr. arrondis pour D_____ et 1'383 fr. arrondis pour l'appelante.

4.2.8.2.3 Le solde disponible de l'intimé est de 7'646 fr. 95 au mois de décembre 2020 et l'appelante couvre ses charges pendant cette période (elle dispose d'un excédent de 108 fr.).

Pendant cette période, les besoins de C_____ sont de 720 fr. 95 et ceux de F_____ de 783 fr. 20. Les besoins de D_____ sont de 768 fr. 50.

L'intimé sera en mesure de couvrir les besoins de ses enfants. Son solde disponible est ainsi de 5'374 fr. 30.

Cet excédent sera réparti selon la même règle de répartition ci-dessus. La part de l'appelante sera de 1'683 fr. arrondis (1'791 fr. arrondis - 108 fr.), étant tenu compte de son propre excédent, celle de l'intimé sera de 1'791 fr. arrondis et celle des enfants mineurs de 896 fr. arrondis chacun.

L'entretien de la famille pour cette période est de 1'617 fr. arrondis pour C_____ (720 fr. 95 + 896 fr.), 1'679 fr. arrondis pour F_____ (783 fr. 20 + 896 fr.), 769 fr. arrondis pour D_____ et 1'683 fr. arrondis pour l'appelante.

4.2.8.2.4 Le solde disponible de l'intimé est de 7'550 fr. 62 en janvier 2021 et l'appelante couvre ses charges pendant cette période (elle dispose d'un excédent de 108 fr.).

Pendant cette période, les besoins de C_____ sont de 789 fr. 65 et ceux de F_____ de 867 fr. 70. Les besoins de D_____ sont de 1'269 fr. 10.

L'intimé sera en mesure de couvrir les besoins de ses enfants. Son solde disponible est ainsi de 4'624 fr. 15 arrondis.

Cet excédent sera réparti selon la même règle de répartition ci-dessus. La part de l'appelante sera de 1'433 fr. arrondis (1'541 fr. arrondis - 108 fr.), étant tenu compte de son propre excédent, celle de l'intimé sera de 1'541 fr. arrondis et celle des enfants mineurs de 771 fr. arrondis chacun.

L'entretien de la famille pour cette période est de 1'561 fr. arrondis pour C_____ (789 fr. 65 + 771 fr.), 1'639 fr. arrondis pour F_____ (867 fr. 70 + 771 fr.), 1'269 fr. arrondis pour D_____ et 1'433 fr. arrondis pour l'appelante.

4.2.8.2.5 Le solde disponible de l'intimé est de 7'550 fr. 62 du mois de février 2021 jusqu'au mois de décembre 2021.

Pendant cette période, les besoins de C_____ sont de 789 fr. 65 et ceux de F_____ de 867 fr. 70. A ces besoins sera ajoutée, pour F_____, la contribution de prise en charge déterminée ci-dessus, soit 2'507 fr. 70 (867 fr. 70 + 1'640 fr.). Les besoins de D_____ sont de 1'269 fr. 10.

- 26/29 -

C/6670/2020

L'intimé sera en mesure de couvrir les besoins de ses enfants. Son solde disponible est ainsi de 2'984 fr. 10 arrondis.

Cet excédent sera réparti selon la même règle de répartition ci-dessus, soit 994 fr. arrondis pour chaque parent et 497 fr. arrondis par enfant mineur.

L'entretien de la famille pour cette période est de 1'287 fr. arrondis pour C_____ (789 fr. 65 + 497 fr.), 3'005 fr. arrondis pour F_____ (2'507 fr. 70 + 497 fr.), 1'269 fr. arrondis pour D_____ et 994 fr. arrondis pour l'appelante.

4.2.8.2.6 Le solde disponible de l'intimé est de 8'146 fr. 62 à partir du mois de janvier 2022.

Pendant cette période, les besoins de C_____ sont de 789 fr. 65 et ceux de F_____ de 841 fr. 90. A ces besoins sera ajoutée, pour F_____, la contribution de prise en charge déterminée ci-dessus, soit 2'481 fr. 90 (841 fr. 90 + 1'640 fr.). Les besoins de D_____ sont de 1'269 fr. 10.

L'intimé sera en mesure de couvrir les besoins de ses enfants. Son solde disponible est ainsi de 3'606 fr. arrondis.

Cet excédent sera réparti selon la même règle de répartition ci-dessus, soit 1'202 fr. pour chaque parent et 601 fr. par enfant mineur.

L'entretien de la famille pour cette période est de 1'390 fr. arrondis pour C_____ (789 fr. 65 + 601 fr.), 3'083 fr. arrondis pour F_____ (2'481 fr. 90 + 601 fr.), 1'269 fr. arrondis pour D_____ et 1'202 fr. pour l'appelante.

4.2.8.3 L'excédent dont dispose l'appelante pendant les périodes susmentionnées lui permettra notamment de couvrir sa charge fiscale, étant précisé qu'elle n'est pas alléguée, qu'elle a été considérée comme inexistante par le premier juge sans que ce point n'ait été contesté en appel et qu'une telle charge n'a pas été retenue sur mesures protectrices, la présente procédure n'ayant pas pour but de corriger le premier jugement.

4.2.8.4 Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à verser, en équité et étant tenu compte d'un montant moyen des contributions fixées supra, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises s'agissant des enfants, 1'360 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, 2'755 fr. à titre de contribution à l'entretien de F_____, 1'150 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'appelante et 1'145 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____, ce dès le 1er mai 2020, soit le dépôt de la requête, sous déduction des montants déjà versés à ce titre.

4.2.8.5 Vu l'issue du litige, il n'est nul besoin de statuer sur la conclusion en renvoi de l'appelante, au demeurant non motivée. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 27/29 -

C/6670/2020

En l'espèce, le Tribunal a réservé la question des frais judiciaires relatifs à la procédure de mesures provisionnelles au jugement au fond, ce qui est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC). Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point. Le Tribunal n'a pas alloué de dépens, sans que ce point ne soit remis en cause par l'appelante. La conclusion de l'intimé tendant à ce que l'appelante soit condamnée à tous les frais judiciaires et dépens de première instance et d'appel s'apparente quant à elle à un appel joint en tant qu'elle excède la simple

confirmation de l'ordonnance entreprise (ATF 121 III 420 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1). La procédure sommaire étant applicable, cette conclusion est irrecevable dans cette mesure (art. 314 al. 2 CPC), étant précisé qu'elle n'est en tout état pas motivée. La décision du premier juge sur les dépens sera par conséquent confirmée, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

5.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 28/29 -

C/6670/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 juillet 2021 par A_____ contre les deux premiers tirets du chiffre 1 de l'ordonnance OTPI/458/2021 rendue le 14 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6670/2020. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ces points : Modifie l'arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2019 (ACJC/439/2019) qui a annulé les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement du Tribunal de première instance du 13 juillet 2018 (JTPI/11190/2018) rendu sur mesures protectrices et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 1'150 fr., dès le 1er mai 2020, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____, 1'360 fr. dès le 1er mai 2020, sous déduction des montants déjà versés à ce titre et à titre de contribution à l'entretien de F_____, 2'755 fr. dès le 1er mai 2020, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Condamne B_____ à verser en mains de D_____, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, à titre de contribution à son entretien, 1'145 fr. dès le 1er mai 2020, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, et jusqu'à la fin de ses études régulières et suivies. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 29/29 -

C/6670/2020 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part des frais judiciaires d'appel mis à leur charge est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.